



Réunion du 15 MARS 2023

Présents : Mme HERVAUD Marie Madeleine. MM PAGNOUX Mario, DUPUY François, COURPRON Mickaël, CASCARINO Georges, PREGHENELLA Jacques, Mme RADJAI MERBARKA Isabelle. VARACHAS Jacques (visio).

Excusé(e)s : M KOUROGHLI Jamel. BOUQUET Jérôme

Secrétaire de Réunion : Mr DUPUY François.

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 30 des règlements sportifs du District de Football de la Charente-Maritime. Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Début de la réunion : 19h00

DOSSIERS TRAITÉS : JOUEURS SUSPENDUS

Dossier N°1 -

Match N° 25020919 : CERCOUX CLOTTAISE US (2) – BEDENAC LARUSCADE SC (2) en D4 Poule F du 18/02/2023

La commission, reprend le dossier mis en instance, objet du PV N° 13 en date de 1 mars 2023 concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de **CERCOUX CLOTTAISE US** d'un joueur, licence N° 1152417965 en état de suspension, en date du 06/02/2023.

Jugeant en premier ressort.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement

Considérant que le club de **CERCOUX CLOTTAISE US** a été informé le 03/03/2023 et a formulé les observations suivantes le 05/03/2023: « *Le club de l'**USCC** souhaite apporter les observations suivantes suite à l'évocation du 01 mars 2023.*

Le joueur Jonathan VALLADE ayant pour numéro de 115241965 était en état de suspension en date du 29/01/2023 avec date d'effet au 06 février 2023.

*Le 12/02/2023 l'**USCC** a rencontré le club d'**US BRAMERIT 1** en challenge Charente-Maritime (compétition organisée par le district) et ce match a été joué entièrement et vous constaterez que Mr VALLADE n'est pas inscrit sur la feuille de match de cette rencontre. Il a donc purgé sa suspension sur ce match et il pouvait donc jouer le 18/02/2023 contre **BEDENAC LARUSCADE**.*

Nous ne comprenons donc pas cette évocation. Dans l'attente de vous lire.

*Isabelle **USCC** «*

La Commission remercie le club de **CERCOUX CLOTTAISE US** pour sa réponse.

Néanmoins l'équipe 2 du club n'a pas joué entre le 06/02 et 17/02/2023. Donc le joueur VALLADE n'a pas purgé sa suspension avec cette équipe



Considérant que le joueur était en état de suspension et qu'il ne pouvait participer à la rencontre du 18/02/2023 en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 226 sur la modalité pour purger une suspension

Par ces motifs, la commission, donne match perdu par pénalité à l'équipe de CERCOUX CLOTTAISE moins 1 point de pénalité – 0 point et 0 but à 3 pour en donner le gain à l'équipe de BEDENAC LARUSCADE avec 3 buts à 0 et plus 3 points.

Les frais d'instruction du dossier soit 34€ seront portés au débit du club compte de **CERCOUX CLOTTAISE**.

Dossier transmis à la Commission des championnats et de discipline pour suite à donner.

Dossier N°2 -

Match N°24920537: CANTON D'AUNIS FC 3 – VAL DE SAINTONGE EH 2 en D4 Poule B du 05/03/2023

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de **CANTON D'AUNIS FC 3** un joueur, licence N° 2546098817 en état de suspension, en date du 19/02/2023

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de **CANTON D'AUNIS FC** lequel peut formuler ses observations **avant le lundi 20/03/2023** terme de rigueur.

Dossier en instance.

DOSSIERS TRAITÉS : NOMBRE MUTATION HORS PERIODE

Dossier N°3 -

Match N° 25683375 : GJ PAYS ROYANNAIS (1) – SAINTES FOOTBALL ES (3) en Coupe Départementale U13 du 18/02/2023

La commission, reprend le dossier mis en instance, objet du PV N° 13 en date de 1 mars 2023

Après contrôle et étude de la feuille de match, les joueurs licences N°9603573529 et N° 2548259218 de **SAINTE FOOTBALL ES** étaient mutés hors période le règlement étant limité à un joueur hors période.



Considérant l'article 160 Nombre de joueurs "Mutation" des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

- 1.a Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*
- 1.b Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*
- 1.c Dans toutes les compétitions officielles des Liges et District des catégories U12 à U18 tant pour le football à 11 que pour les autres pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*
- 2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.*

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

Considérant que le club de **SAINTES FOOTBALL ES** a été informé le 03/03/2023 et n'a formulé aucunes observations.

Par ces motifs, la Commission infirme le résultat en faveur GJ PAYS ROYANNAIS qui est ainsi qualifié pour le tour suivant.

Les frais d'instruction du dossier 34 € seront portés au débit du compte du club **SAINTES FOOTBALL ES**

Dossier transmis à la Commission des jeunes pour homologation.

DOSSIERS TRAITÉS : PARTICIPATION EN ÉQUIPE SUPÉRIEUR

Dossier N°4-

Match N°25706927 : AULNAY (1) – ST JEAN D'ANGELY SC (2) en Challenge Départemental U13 en date du 18/02/2023.

La commission, reprend le dossier mis en instance, objet du PV N° 13 en date de 1 mars 2023, Après contrôle et étude de la feuille de match du 28/01/2023, les joueurs licences N°2548020214 et N°2548464668 de **ST JEAN D'ANGELY** ne pouvaient participer à la rencontre du 18/02/2023, ayant joué en équipe supérieure le 28/01/2023.

Considérant l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

Alinéa 2 : *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle (s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de championnat de Ligue 2 décalé le lundi)*



Considérant que le club de **ST JEAN D'ANGELY** a été informé le 03/03/2023 et n'a formulé aucunes observations.

Par ces motifs, la Commission infirme le résultat en faveur du club d'AULNAY US qui est ainsi qualifié pour le tour suivant

Les frais d'instruction du dossier 34 € seront portés au débit du compte du club de **ST JEAN D'ANGELY**

Dossier transmis à la Commission des jeunes pour homologation.

DOSSIERS TRAITÉS : RESERVE / RECLAMATION

Dossier N°5 - RECLAMATION

Match N°25448483 : LA ROCHELLE ES 21 – BEAUVAIS/CRES 21 en U14 U17 F pôle 16-17 poule C en date du 04/03/2023

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réclamation d'après match formulée par le club de **BEAUVAIS CRESSE** sur l'ensemble des joueuses de l'équipe **LA ROCHELLE ES 21** ayant participé à la dernière rencontre officielle disputée par une équipe supérieure, celle-ci ne disputait pas une rencontre officielle le même jour ou le lendemain.

Sur la forme :

Juge la réclamation d'Après-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des [articles 142 et 187.1](#) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications, en vertu de l'article 187, alinéa 1^{er} des règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.* »,

Juge la réclamation recevable, rejetée aucune infraction constatée.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain.

Les droits de confirmation de réclamation, soit 38€, et les frais d'instruction du dossier 34 € soit 72 € seront portés au débit du compte du club de **BEAUVAIS CRESSE**.

Dossier transmis à la Commission féminines pour homologation.

Dossier n°6 - RESERVE



Match N° 24817165 : ROCHEFORT FC (2) – LA JARRIE FC (1) en D1 Poule Unique en date du 12/03/2023

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,
Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **LA JARRIE** Monsieur WO-WONYO Kévin licence n°1172416256, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **ROCHEFORT** pour le motif suivant :

RESERVES D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) WOWONYO KEVIN licence n° 1172416256 Capitaine du club LA JARRIE F.C. formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ROCHEFORT F. C., pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure du club ROCHEFORT F. C.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de **LA JARRIE** à l'instance en date du 12/03/2023 en ces termes :

-----Message d'origine-----

De : LA JARRIE F.C. <511333@lcof.fr>
Envoyé : dimanche 12 mars 2023 21:29
À : FOOT17 DISTRICT <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>
Cc : Idrouet17 <Idrouet17@gmail.com>
Objet : Réserve D1 Rochefort FC 2 / LA Jarrie

Bonjour,

Par ce mail, je vous confirme appuyer la réserve du match cité en objet sur la participation & la qualification des joueurs de Rochefort.

En effet, plus de 3 joueurs sont susceptibles d'avoir participé à + de 7 matchs en équipe supérieure.

Sportivement.

Samuel SIMONNEAU »

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications, 5 joueurs ont participé à plus de 7 matchs en équipe supérieure.

Juge la réserve fondée

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de ROCHEFORT 2 avec -1 point et 0 point et 0/3 buts au bénéfice de LA JARRIE 1

Les droits de confirmation de réserve, soit 38€, et les frais d'instruction du dossier 34 € soit 72 € seront portés au débit du compte du club de **ROCHEFORT**.



Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour homologation.

Dossier n°7 RESERVE :

Match N° 24856745 : SAINTES FOOTBALL ES (2) – DIABLES ROUGES BCY (1) en D2 POULE A en date du 05/03/2023.

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **DIABLES ROUGES BCY** Monsieur MENDES DA CUNHA Florian licence n°2543409933, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **SAINTE FOOTBALL ES 2** pour le motif suivant :

RESERVES D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) MENDES DA CUNHA FLORIAN licence n° 2543409933 Capitaine du club LES DIABLES ROUGES BOUCHOLEURS CHATELAILLON YVES formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs JOACKIM JOLLY, CORENTIN CHAIGNE, BASTIEN SERVOUR, EDOUARD DIETZ, LIJAN GRANDIDIER, YAYA SIDIBE, BILAL MENZER, MORGAN BOULJIN, JEREMY LANSEAU, SHAONY AGAG, BORIS NGANI, MOHAMED HASSINI, JOSEPH ROMUALD OMGBA ENYEGUE, JEAN MARC FALLOTTE, ERIC MONGET, du club de E.S. SAINTES FOOTBALL, pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs JOACKIM JOLLY, CORENTIN CHAIGNE, BASTIEN SERVOUR, EDOUARD DIETZ, LIJAN GRANDIDIER, YAYA SIDIBE, BILAL MENZER, MORGAN BOULJIN, JEREMY LANSEAU, SHAONY AGAG, BORIS NGANI, MOHAMED HASSINI, JOSEPH ROMUALD OMGBA ENYEGUE, JEAN MARC FALLOTTE, ERIC MONGET a été/ont été enregistré(s) moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de **DIABLES ROUGES** à l'instance en date du 06/03/2023 en ces termes :

« -----Message d'origine-----

De : LES DIABLES ROUGES BOUCHOLEURS CHATELAILLON YVES <581834@lcof.fr>

Envoyé : lundi 6 mars 2023 10:20

À : FOOT17 DISTRICT <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>

Objet : RESERVE bis

Bonjour,

suite au match N°24856745, opposant l'équipe de Saintes Football ES 2 contre Les Diables Rouges 1, le dimanche 5 Mars 2023, nous confirmons nos réserves portés sur la tablette le jour du match, portant sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs.

Nous portons également réserve sur la participation des joueurs ayant participé à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs.

Cordialement,

SENARD Nicolas

Secrétaire Des Diables Rouges »

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.



Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs de **SAINTES 2** n'est constatée selon les dispositions de l'article 167.3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis (3-2) sur le terrain.

Les droits de confirmation de réserve, soit 38€, et les frais d'instruction du dossier 34 € soit 72 € seront portés au débit du compte du club des **DIABLES ROUGES**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour homologation.

Pour toute demande de renseignement sur les dossiers d'évocation veuillez prendre contact avec le vice-président de la commission des Litiges et contentieux : Mr Georges CASCARINO au 06.65.17.24.92. ou par E-mail : g.casca@orange.fr.

Prochaine réunion le 28/03/2023 à 17H00.

**Le président,
Mario PAGNOUX**

**Le Secrétaire de Séance,
François DUPUY**